

RÈGLEMENT (CE) N° 507/2002 DE LA COMMISSION**du 21 mars 2002****modifiant le règlement (CE) n° 2331/97 relatif aux conditions particulières d'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits dans le secteur de la viande de porc**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 12 et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2331/97 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2882/2000 ⁽⁴⁾, établit les critères de qualité à respecter lors de l'octroi des restitutions à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de porc.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission du 17 décembre 1987 établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 488/2002 ⁽⁶⁾, établit la liste des produits pour lesquels une restitution à l'exportation peut être octroyée dans le secteur de la viande de porc.

- (3) Il convient d'adapter les codes de produits figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97 aux modifications récentes du règlement (CEE) n° 3846/87 et de fixer des critères de qualité, en ce qui concerne les produits des codes NC 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 19.

- (4) Le comité de gestion de la viande de porc n'a pas émis d'avis dans le délai fixé par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe I du règlement (CE) n° 2331/97, les rubriques relatives aux codes NC 1602 41 10, 1602 42 10 et 1602 49 19 sont remplacées par celles figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux licences d'exportation demandées à partir du 8 avril 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.

⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 323 du 26.11.1997, p. 19.

⁽⁴⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 72.

⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 19.3.2002, p. 11.

ANNEXE

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits	Conditions
ex 1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang:		
	— de l'espèce porcine:		
ex 1602 41	-- Jambons et leurs morceaux:		
ex 1602 41 10	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande ou de lard et de graisses:		
	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg	1602 41 10 9110	Rapport eau/protéines dans la viande de 4,3 au maximum
	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg	1602 41 10 9130	Rapport eau/protéines dans la viande de 4,3 au maximum
ex 1602 42	-- Épaules et leurs morceaux:		
ex 1602 42 10	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande ou de lard et de graisses:		
	----- en emballages immédiats d'un contenu net supérieur ou égal à 1 kg	1602 42 10 9110	Rapport eau/protéines dans la viande de 4,5 au maximum
	----- en emballages immédiats d'un contenu net inférieur à 1 kg	1602 42 10 9130	Rapport eau/protéines dans la viande de 4,5 au maximum
ex 1602 49	-- autres, y compris les mélanges:		
	--- de l'espèce porcine domestique:		
	---- contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine:		
ex 1602 49 19	----- autres:		
	----- cuits, contenant en poids 80 % ou plus de viande ou de lard et de graisses:		
	----- ne contenant ni viande ni abats de volaille:		
	----- contenant un produit composé de morceaux de tissus musculaires clairement reconnaissables qui ne peuvent être identifiés, du fait de leurs dimensions, comme provenant de jambons, épaules, longes ou échine, ainsi que de petites particules de graisses visibles et de petites quantités de dépôts de gelée	1602 49 19 9130	Rapport eau/protéines dans la viande de 4,5 au maximum